



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 28 juin 2019

Délibération PNMEPMO_dél_cdg_2019_10

Avis conforme sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour la réhabilitation du site de la Madelon

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la demande d'avis formulée par la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 04 février 2019, relative à une demande de concession d'utilisation du domaine publique maritime au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, en vue de la réhabilitation du site de la Madelon (commune de Waben), pour la renaturation du parking existant, la restauration et le maintien de de la cale de mise à l'eau et l'aménagement d'une voie d'accès à la cale de mise à l'eau avec une aire de retournement,

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

La mise en place des mesures d'évitement et de réduction envisagées par le pétitionnaire permettra de réduire de manière significative les impacts du projet concerné.

Article 2 :

Le conseil de gestion émet un avis conforme favorable sous réserve qu'un inventaire de la flore soit réalisé avant le début des travaux sur la zone de chantier afin d'identifier la présence ou non de flore patrimoniale et/ou protégée (liste d'espèces et cartographie) et assorti des prescriptions suivantes :

1. Concernant la séquence ERC (mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet) :

- Transmettre au Parc naturel marin la description complète et le calendrier final des travaux ;
- Appliquer l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement envisagées par le pétitionnaire décrites dans le dossier d'étude d'impact et le dossier Loi sur l'Eau (Ixsane 2018) adossés à la présente demande de concession notamment la planification des interventions en-dehors de la période sensible du point de vue écologique c'est-à-dire en dehors des mois mars à septembre inclus ;
- Si des espèces protégées ou patrimoniales ont été identifiées sur la zone de chantier et la zone à renaturer, éviter le passage des engins de chantiers sur celles-ci, éviter leur destruction lors l'enlèvement de la couche de remblai présente et éviter leur recouvrement avec les sédiments issus du curage du Fliers. Un balisage devra être mis en place autour des zones sensibles le cas échéant pour ne pas impacter ces espèces ;
- Réaliser mécaniquement les opérations de curage du Fliers à marée basse en périodes de mortes eaux pour limiter la remise en suspension des sédiments ;
- Avant et durant les travaux réalisés au niveau du Fliers, observer systématiquement le milieu aquatique pour détecter la présence éventuelle de poissons amphihalins et adapter les opérations en fonction pour qu'il n'y a pas d'entrave à la migration et ni de destruction d'individus ;
- Placer les écrans de turbidité ou de lutte antipollution uniquement lors des opérations concernées pour ne pas entraver la migration éventuelle des poissons amphihalins ;
- Prévenir l'équipe du Parc naturel marin en cas de pollution accidentelle.

2. Concernant la renaturation du parking :

- Avant la réalisation des travaux, le Parc naturel marin accompagnera le pétitionnaire sur cette renaturation dans le cadre du projet Vegelites avec le Conservatoire Botanique de Bailleul afin de disposer d'un avis d'expert pour accompagner/favoriser la renaturation de l'ancien parking et pour définir les modalités de la renaturation et du suivi écologique prévu.

3. Concernant les mesures de suivi du milieu :

- Transmettre au Parc naturel marin les modalités de la renaturation et les résultats des suivis écologiques réalisés dans le cadre de ce projet ;
- A la suite de ces suivis, établir un retour d'expérience sur cette renaturation pour valoriser le projet de renaturation qui devrait permettre un gain de biodiversité sur le DPM.

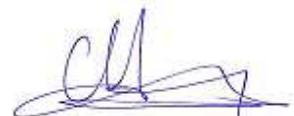
Enfin, à titre informatif, concernant la phase d'exploitation du port de la Madelon, le PNM EPMO souligne qu'un appel à projet va être lancé à l'automne 2019. Il vise à financer le plan d'actions du projet DEchact visant à améliorer la gestion portuaire de déchets dans le périmètre du PNM. Un ensemble de préconisations ont été identifiées pour le port de la Madelon dans ce projet et elles peuvent être financées dans le cadre de cet appel à projet.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 28 juin 2019,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY

ANNEXE : MESURES D'ÉVITEMENT (E), DE RÉDUCTION (R), DE COMPENSATION (C), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI PRÉVUES PAR LE PÉTITIONNAIRE DANS LES DOSSIERS D'ÉTUDE D'IMPACT ET LOI SUR L'EAU ADOSSÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE DE CONCESSION

Partie générale (ensemble des compartiments abiotiques et biotiques)

« 8 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION DES NUISANCES ET COMPENSATOIRES
Il est important de préciser que les contraintes environnementales ont été prises en compte dès le début du projet de création de la ZMEL, de la renaturation et de la création du parking. En conséquence un certain nombre de contraintes évoquées dans le chapitre « analyse des impacts sur l'environnement » a été intégré à la conception des ouvrages et à la définition des différentes opérations de chantier.

Les principales mesures d'évitement des nuisances visent à :

- Adapter le projet aux contraintes environnementales ;
- Préserver l'environnement naturel et la qualité du milieu aquatique ;
- Limiter les effets des travaux sur les activités et le voisinage.

8.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT

La principale mesure d'évitement consiste à planifier les interventions en-dehors de la période intense du point de vue écologique (mars à septembre).

Le reste des interventions a été calibré au plus juste afin de limiter les mouvements de terre, les déplacements d'engins, ...

8.2 LES MESURES REDUCTRICES GÉNÉRALES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans le respect environnemental du secteur, une charte chantier vert sera ainsi mise en place incluant notamment une clause d'insertion.

Les mesures suivantes seront notamment mises en oeuvre :

- Gestion des déchets,
- Utilisation contrôlée et stockage approprié des produits dangereux,
- Gestion des nuisances,
- Sécurisation du site,
- Prise en compte des situations d'urgence via le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Plan de circulation fourni par l'entreprise lors des travaux et pour l'intervention sur la voirie

Les engins utilisés satisferont aux règlements les plus récents concernant les niveaux de bruit autorisés.

Les installations de chantier en général et surtout celles relatives à l'entretien des engins et à la distribution des carburants seront protégées contre tout risque d'infiltration par des dispositifs qui seront soumis à l'approbation des services compétents (protection civile, ARS, etc.).

L'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

En cas d'incident ou d'accident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise de travaux interrompra les travaux, prendra les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertira le maître d'ouvrages, le maître d'oeuvre et les services de la police de l'eau.

L'entreprise de travaux disposera sur le chantier de matériel de lutte anti-pollution (produits absorbants)

Les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement et correctement entretenus.

Les huiles et les graisses pour les machines utilisées sur les chantiers seront biodégradables.

Toutes les précautions seront être prises afin de ne pas renverser de fluides lors des graissages, des pleins des réservoirs des engins ou machines.

Pour le matériel de tronçonnage ou autonome, «pompes, poste de soudures ou groupe électrogène... etc.», des bidons spécifiques huiles et essences anti-goutte seront utilisés.

Les hydrocarbures seront manipulés avec précautions et stockés dans des bacs de rétentions afin d'éviter tout contact avec le sol.

Les ouvrages de rétention seront réalisés en début du chantier, cela permettra ainsi de récupérer les éventuels départ d'eaux chargées.

Toutes les précautions nécessaires concernant la protection du milieu naturel seront prises. Il sera notamment indispensable de :

- Planifier dans le temps des travaux de construction en relation avec la météorologie (en dehors des périodes pluvieuses) ;
- Placer la base-vie en-dehors du DPM ;
- Au cours des travaux d'aménagement de la zone projetée, l'ensemble des déchets (huiles usagées...) sur le chantier sera évacué par des sociétés spécialisées ;

- Aucun entretien de véhicule ne devra être réalisé sur le chantier ;
- En cas de nécessité, mise en place d'une barrière de protection (fossés temporaires...) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de fines particules dans le milieu naturel pendant les travaux.

Étant donné la proximité de quelques habitations existantes avec le projet, ainsi que l'Auberge de la Madelon Fleuri, le chantier devra d'une part respecter les heures de travail usuelles afin de ne pas déranger les riverains et d'autre part, il sera interdit au public.

Pendant les travaux, une signalisation et un guidage des usagers seront mis en place afin de prendre en compte le maintien des activités avec le minimum de gêne pour les riverains et les exploitants agricoles.

Les abords du chantier devront être maintenus dans un bon état de propreté.

Les travaux vont entraîner temporairement une nuisance sonore en raison du passage d'engins, de dépôts de matériaux, de la présence humaine et du bruit des machines. Ces travaux sont de nature à entraîner le dérangement de la faune, particulièrement de l'avifaune.

Cependant les milieux naturels fréquentés comme sites de reproduction, d'hivernage ou de haltes migratoires, par la majorité des espèces animales, en particulier les d'oiseaux, pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné, sont éloignés de la zone de travaux. D'après la fiche descriptive du site, l'important est de garder une bonne qualité des eaux de l'estuaire. L'entreprise travaux veillera donc à ne pas polluer le milieu.

8.3 ASPECT LIE AUX ZONES HUMIDES

La zone de stationnement situé au sein du DPM est actuellement constituée de remblais et de sable. De la même façon la parcelle prévue pour le futur stationnement est également une zone qui était auparavant un stationnement et qui a été remblayée.

L'objectif de l'opération va permettre une restitution d'un espace à la baie d'Authie, qui actuellement a totalement perdu sa vocation naturelle et humide.

Cet effet sera très nettement positif.

Concernant la zone de stationnement il n'est pas prévu d'action spécifique sur les remblais.

8.4 LES MESURES DE COMPENSATION

Aucun impact résiduel négatif n'a été recensé. Aussi, aucune mesure de compensation spécifique n'est programmée.

8.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

8.5.1 Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le service gestionnaire de la CA2BM. De manière générale, un plan de surveillance et d'entretien sera établi par le gestionnaire à l'entreprise en charge de ces dernières : l'ensemble des points sera réalisé selon la fréquence établie.

8.5.2 Les moyens d'intervention

Lors d'un accident générant des pollutions susceptibles d'atteindre le milieu récepteur, les services chargés de l'entretien du bassin seront rapidement alertés (dans les minutes suivant l'incident). Ils se chargeront d'accéder au site et de mettre en place les moyens adéquats pour contenir la pollution.

Dans le cas où la pollution ne serait pas interceptée à temps, il sera indispensable de créer le plus rapidement possible un barrage provisoire (barrage flottant) afin de protéger le milieu récepteur.

Ils se chargeront d'alerter les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'évacuation des produits polluants stockés dans les ouvrages de rétention s'effectuera par une entreprise compétente. Ensuite, l'ensemble sera nettoyé avant leur remise en service.

8.5.3 Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé les 3 premières années suite au chantier afin de vérifier la bonne reprise des populations végétales.

Ce suivi sera constitué de 3 passages en période favorable mai à septembre.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DDTM.

8.6 EVALUATION DU COUT DES MESURES DE SUIVI

Le suivi écologique sur 3 années peut être estimé à 7500 € HT au total soit environ 2500 € par an.